

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4177-2021  
PHASE 1

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2022-2023 D'ÉNERGIR  
ET ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

---

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**STRATÉGIE RELATIVE À L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE  
TARIFAIRE CHEZ ÉNERGIR À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**

**MÉMOIRE**

Jean Schiettekatte,  
Consultant en énergie

André Bélisle

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 31 janvier 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>LE MANDAT, L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>1 - LA PROPOSITION D'ÉNERGIR DE RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 SES MÉCANISMES DÉCOUPLAGE DES REVENUS, MTÉR ET DE FORMULE PARAMÉTRIQUE (AJUSTÉE) D'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS D'ÉNERGIR .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) D'ÉNERGIR.....</b>	<b>9</b>
<b>1.3 FAUT-IL RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 LA FORMULE PARAMÉTRIQUE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE PRÉVU D'ÉNERGIR, AVEC ANNÉE DE RÉFÉRENCE ÉTABLIE SELON LES RÉSULTATS DE 2020-2021, AJUSTÉS DE L'AUGMENTATION PRÉVISIONNELLE ACCORDÉE EN 2021-2022 ? .....</b>	<b>12</b>
<b>2 - SUR LA PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE CFR (LISSAGE DES TARIFS) .....</b>	<b>20</b>
<b>3 - LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE.....</b>	<b>22</b>
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent à la présente Phase 1 du présent dossier, suivie du chapitre ou de la section du présent mémoire.

### RECOMMANDATION NO. 1.1.2

#### LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 l'actuel Mécanisme de découplage des revenus d'Énergir.

### RECOMMANDATION NO. 1.1.3

#### LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 l'actuel *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Énergir, pour les motifs qui prévalaient lors de son établissement, en autant que la prévision des coûts du distributeur demeure d'une robustesse comparable à celle qui serait auparavant issue de sa formule paramétrique perçue en 2019 comme donnant des résultats stables et représentatifs (ce qui fait l'objet de notre recommandation subséquente).

**RECOMMANDATION NO. 1.1.4**

**FAUT-IL RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 LA FORMULE PARAMÉTRIQUE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE PRÉVU D'ÉNERGIR, AVEC ANNÉE DE RÉFÉRENCE ÉTABLIE SELON LES RÉSULTATS DE 2020-2021, AJUSTÉS DE L'AUGMENTATION PRÉVISIONNELLE ACCORDÉE EN 2021-2022 ?**

Nous croyons, avec le plus grand respect, que la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 de la formule paramétrique d'établissement du coût de service prévu d'Énergir (actuelle avec ajustement, sans ASF), avec année de référence établie selon les résultats de 2020-2021, ajustés de l'augmentation prévisionnelle accordée en 2021-2022 ne constitue pas la marche à suivre durant ces années.

Nous croyons plutôt qu'au moins en 2022-2023, le revenu requis d'Énergir devrait être établi selon la meilleure prévision des coûts disponible en janvier 2022 (mois usuel de la réalisation d'une telle prévision) avec des scénarios d'encadrement, laissant ainsi à la Régie la discrétion de choisir au moment de l'audience celui des scénarios qui lui apparaîtra le plus probable en fonction des meilleures informations alors disponibles sur le contexte.

Il sera alors davantage possible d'établir si le déclin économique se poursuit, s'aggrave ou se résorbe et comment la prévision des coûts en est affectée. Une simple application de la formule paramétrique basée sur une année non représentative créerait un risque qu'Énergir, pour éviter un manque à gagner qui lui serait irrécupérable selon le MTÉR, ne procède en cours d'année à des coupures budgétaires non optimales, par exemple ayant des aspects environnementaux (et dont le caractère non optimal échapperait même au trop grand laxisme des indices de qualité de service associés au MTÉR).

Une simple application de la formule paramétrique en 2022-2023 serait par ailleurs d'autant moins souhaitable que, graduellement, le modèle d'affaires d'Énergir est en train de changer : le Plan pour une économie verte favorise dorénavant l'électrification lorsque cela est optimal. Une Offre conjointe d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir au Dossier R-4169-2021 permettra dorénavant à HQD de marauder les clients gaziers en vue de leur électrification hors pointe, ne laissant ces clients au gaz qu'en période de pointe. Cette Offre serait d'abord disponible à la clientèle résidentielle, puis sera étendue aux clientèles commerciales et institutionnelle, s'ajoutant à l'Option GDP Affaires aussi offerte par HQD. De plus, à partir du 31 décembre 2023, il ne sera plus permis d'offrir une aide financière à la conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel, ce qui semblera mettre fin à l'actuel CASEP d'Énergir. À cela s'ajoute le fait que le Dossier R-3867-2013 est censé amener prochainement une révision de la structure tarifaire d'Énergir (révision dont l'attente avait amené Énergir à suspendre la reconduction de son ancien Mécanisme incitatif). Finalement, la possibilité d'un passage du référentiel comptable d'Énergir actuellement aux PCGR des États-Unis aux IFRS pourrait amener une reclassification entre les coûts d'opération et ceux des actifs réglementaires.

**RECOMMANDATION NO. 1.2****SUR LA PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE CFR (LISSAGE DES TARIFS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne plus altérer la période d'amortissement des CFR par rapport aux périodes initialement conçues. Il nous semble que la prolongation de l'étalement de la période d'amortissement de CFR, proposée par Énergir, nous éloigne davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante.

De plus, un tel étalement serait imprudent et pourrait même s'avérer être un anti-lissage des tarifs.

Il y a en effet possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients au cours des années à venir :

- Hausses du prix du gaz selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution.
- Coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie (même si les tarifs sont établis selon une formule paramétrique utilisant l'inflation).
- Possibilité d'une baisse de sa base de clients en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier.

**RECOMMANDATION NO. 1.3****LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE**

Compte tenu de la multitude des facteurs de coûts haussiers et baissiers qui s'entrecroisent dans le contexte volatil actuel (on l'a vu par exemple quant aux effets du télétravail sur divers postes de coûts), il nous semblerait plus sage qu'Énergir ne soit dispensée d'une mise à jour de ces coûts que lorsque le seuil de matérialité des postes budgétaires individuels est inférieur à 1M\$ et non la somme de ces postes budgétaires.





## LE MANDAT, L'OBJET ET LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4177-2021 de la cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir, s.e.c. et d'une proposition d'allègement réglementaire pluriannuelle logée par elle en Phase 1 de ce Dossier : **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#).

2 - Le présent mémoire constitue les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en cette Phase 1 du présent dossier.

## 1

**LA PROPOSITION D'ÉNERGIR DE RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025  
SES MÉCANISMES DÉCOUPLAGE DES REVENUS, MTÉR ET DE FORMULE PARAMÉTRIQUE  
(AJUSTÉE) D'ÉTABLISSEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION**

**1.1 PRÉAMBULE**

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont toujours offert leur collaboration à Énergir (anciennement Gaz Métro) dans ses démarches visant un allègement réglementaire qui soit compatible avec la mission de la Régie de l'énergie de surveiller les activités du distributeur et d'en fixer et modifier les tarifs en « *assurant la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeurs et en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* » (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5, 31, 48, 49).

4 - Cette collaboration de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* s'est exprimée, année après année, dans les dossiers tarifaires et autres dossiers réglementaires d'Énergir et également par leur participation active, collaborative et constructive aux Mécanismes incitatifs d'Énergie qui avaient été mis en place pendant plusieurs années et à leurs *Processus d'entente négociée (PEN)*.

5 - C'est donc avec un grand regret que, cette année en la présente Phase 1 du présent dossier, tout en continuant d'offrir leur collaboration, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ne peuvent offrir

qu'un appui partiel à la proposition d'allègement réglementaire d'Énergir en la présente Phase 1 du présent dossier.

6 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* souhaitent que leurs réserves exprimées au présent rapport sur d'autres aspects d'allègement réglementaire d'Énergir ne soient vus ni par la Régie, ni par Énergir ni par les autres intervenants comme un signe de confrontation mais au contraire comme constituant des pistes de réflexion et de solution, soumises dans un esprit d'ouverture et qui, possiblement, pourraient même recevoir l'adhésion de tous, tant du Tribunal que d'Énergir et que de tous les intervenants.

7 - Nous invitons donc vivement la Régie, Énergir et tous les intervenants à examiner ces pistes de réflexion et de solution dans cet esprit d'ouverture, en vue de voir si un consensus pourrait se dégager.

8 - La simplification en soi n'est en effet pas toujours de bon aloi.

9 - Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire et dans le cadre de la mission régulatoire publique de la Régie.

10 - Ainsi, nous ne sommes certains que la récente [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) (« *Loi sur la simplification* ») constitue le modèle à suivre pour l'ensemble des distributeurs. Le régime de dérégulation tarifaire d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pendant quatre années sur cinq, sauf une indexation automatique à l'inflation, a déjà été critiqué par plusieurs et n'est peut-être pas optimal comme exemple à suivre.

11 - Tout en continuant d'offrir notre collaboration à Énergir, nous notons que le mécanisme d'allègement réglementaire (dont la reconduction et l'extension modifiées sont ici proposées par Énergir) survient dans un contexte de volatilité pandémique, de modifications réglementaires et de transition énergétique et est d'ailleurs également beaucoup moins élaboré que l'ancien *Mécanisme incitatif* de Gaz Métro ou que les autres *Mécanismes incitatifs* de nouvelle génération dont l'implantation débute à travers le monde, basés sur l'atteinte d'objectifs.

12 - **Nous croyons que les années à venir 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 constituent des années charnières au cours desquelles la Régie de l'énergie a un rôle important à jouer.**

## 1.2 LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS D'ÉNERGIR

13 - Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) appuient la proposition d'Énergir de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 son actuel Mécanisme de découplage des revenus institué par la [Décision D-2019-141](#) :

**[39] Énergir propose d'appliquer un mécanisme de découplage des revenus par lequel elle retournerait à la clientèle tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus réels, liés aux volumes par client.**

[40] Le Distributeur donne l'exemple de la normalisation des revenus en fonction de la température, laquelle permet de retourner à la clientèle tous les écarts de revenus liés aux volumes qui fluctuent en fonction de la température. En ce sens, le mécanisme de découplage des revenus proposé est similaire à l'application d'une normalisation des revenus, mais qui s'appliquerait à **l'ensemble des écarts de revenus.**

[41] Le Distributeur souligne que le mécanisme de découplage qu'il propose **permet également de réduire la volatilité des TP et les manques à gagner (MAG), tout en valorisant la saine gestion des coûts en favorisant la mise en place de mesures visant à accroître la productivité.** En retournant à la clientèle les écarts entre les revenus réels et le revenu requis autorisé, Énergir ne peut générer des TP que dans le cadre d'une gestion rigoureuse de ses coûts. Par conséquent, aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévision de volume.

[42] Par cette proposition, Énergir souhaite **limiter au maximum tout frein susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique** et créer un incitatif valorisant la saine gestion des coûts et la mise en place de mesures visant à accroître la productivité.

[43] Énergir répond également aux préoccupations exprimées au cours des dernières années par les intervenants et la Régie dans la décision D-2013-106 quant à la **possibilité pour le Distributeur de générer des TP sur la base de l'établissement de budgets conservateurs et quant à l'asymétrie d'information** :

« [382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. »

Note infrapaginale : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, ] Dossier R-3809-2012, [décision D-2013-106](#), p. 84, par. 382.

[44] Enfin, selon le Distributeur, la mise place d'un mécanisme de découplage des revenus **éliminera, dans la perspective de la clientèle, les effets indésirables de cette asymétrie d'information.** De plus, le mécanisme de découplage limitera les possibilités de bonification de rendement pour Énergir. [...]

### 3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[49] La Régie note que **le mécanisme de découplage des revenus réduit la volatilité des TP et des MAG tout en valorisant une saine gestion des coûts en favorisant la mise en place de mesures visant à accroître la productivité. De plus, il limite tout frein susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique.**

[50] En outre, le mécanisme de découplage des revenus **élimine en partie les effets indésirables de l'asymétrie d'information. Il diminue significativement la possibilité, pour le Distributeur, d'utiliser des prévisions conservatrices de volumes et de revenus afin de se protéger contre d'éventuels MAG. Enfin, il contribue, avec les autres mesures, à l'allègement règlementaire.**

[51] Pour ces raisons, la Régie autorise la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022.

Source : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4076-2018, Phase 2, [Décision D-2019-141](#), par. 39-50. Souligné en caractère gras par nous.

14 - Dans la Notice annuelle de son Rapport annuel (Rapport de gestion) 2020-2021, Énergir fait elle-même ressortir corporativement l'avantage environnemental de ce **Mécanisme**, lequel protège le rendement de l'entreprise non seulement contre les manques à

gagner dues aux baisses de ses revenus (par rapport aux prévisions) dues au marché et au contexte économique, mais également dues à l'efficacité énergétique de ses clients :

*En vertu de ce mécanisme, **tous les écarts entre le revenu requis autorisé par la Régie et les revenus réellement générés par les tarifs de distribution sont retournés entièrement aux clients.** Conséquemment, comparativement aux exercices antérieurs, ce mécanisme réduira les probabilités de réalisation future d'excédents de rendement et de manque-à-gagner reliés à la variation des volumes de gaz naturel normalisés. L'objectif poursuivi par ce mécanisme est notamment d'évaluer la performance d'Énergir, s.e.c. à bien gérer ses coûts, indépendamment des volumes distribués. **Ce mécanisme permet également de réduire tout frein à l'efficacité énergétique.***

Source : **ÉNERGIR**, Notice annuelle. Exercice clos le 30 septembre 2021, <https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Politiques%20et%20directive/s/Energir%20-%20Notice%20annuelle%20fr.pdf?la=fr>, 16 décembre 2021, page 20, 4<sup>ième</sup> paragraphe.

15 - Nous partageons ces cet objectif environnemental.

16 - Nous sommes toutefois bien conscients que, dans le contexte pandémique actuel, il y a effectivement un risque de manque à gagner d'Énergir dû à des ventes moins élevées que prévues, et dont l'absorption entraînerait la « spirale » d'un effet haussier sur les tarifs de la seconde année subséquente, **donc une génération de clients subséquente**. Déjà, par l'effet du *Mécanisme de découplage des revenus* en 2020-2021, un ajout de 8,3M\$ a dû être apporté aux revenus requis de clientèle réglementée. Source : **ÉNERGIR**, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, Décembre 2021, Disponible sur SEDAR, page 20.

Énergir doit donc continuer de tenter de loger les prévisions de ventes les plus exactes que possibles lors de chaque cause tarifaire.

17 - Toutefois, surtout dans le contexte actuel de volatilité pandémique et même au-delà, la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 son actuel *Mécanisme de*

découplage des revenus est souhaitable pour protéger la stabilité du rendement d'Énergir et notamment, surtout lorsque la reprise surviendra, **continuer à inciter Énergir à promouvoir l'efficacité énergétique.**

18 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.1.2  
LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 l'actuel Mécanisme de découplage des revenus d'Énergir.



### 1.3 LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) D'ÉNERGIR

19 - Lorsque, par sa [Décision D-2019-141](#), la Régie de l'énergie a établi l'actuel *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Énergir, elle a très clairement établi que sa décision était liée à la robustesse de la prévision des coûts du distributeur qui serait issue de sa formule paramétrique, perçue en 2019 comme donnant des résultats stables et représentatifs :

**[114] La Régie note qu'Énergir ne peut plus recourir à des prévisions budgétaires pour la fixation de ses dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années, lesquelles sont et seront dorénavant autorisées sur la base de la croissance réelle des clients et sur un indice pondéré d'inflation. Aussi, avec le mécanisme de découplage des revenus, il ne sera plus possible de générer des TP à partir d'écarts de prévision volumétrique et, ainsi, de réduire significativement la volatilité des écarts de rendement. Conséquemment, le seul moyen de générer des TP reposerait sur la capacité du Distributeur à contrôler l'accroissement de ses coûts.**

**[115] La Régie considère qu'une proportion importante du revenu requis autorisé en distribution d'Énergir est déterminée soit par une formule paramétrique, soit en fonction des investissements passés inclus à sa base de tarification. Ainsi, Énergir a peu de possibilités de présenter des prévisions budgétaires conservatrices.**

[116] Par conséquent, la Régie juge que les effets possibles de l'asymétrie d'information, autant à l'égard des revenus que des coûts, sont significativement diminués, ce qui milite en faveur d'une revue du mode de partage actuel.

[117] Cependant, à l'instar de la FCEI, la Régie prend en compte, dans l'évaluation du mode de partage, le fait que le mécanisme de découplage transfère le risque de prévision des ventes vers la clientèle alors qu'une part significative de ce risque est assumée par Énergir dans le modèle actuel. Ainsi, la probabilité d'avoir des écarts de rendements positifs est significativement plus élevée que sans mécanisme de découplage. Pour cette raison, la Régie ne retient pas la zone sans partage, telle que proposée par Énergir.

[118] **En conséquence, la Régie autorise le mode de partage des écarts de rendement d'Énergir, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022, selon la formule suivante :**

**pour les TP :**

- **50 premiers points de base : Énergir 75 %, clientèle 25 %;**
- **au-delà de 50 points de base : Énergir 50 %, clientèle 50 %.**

**Enfin, les MAG resteront entièrement à la charge du Distributeur. [...]**

[528] *Par ailleurs, afin que les gains de productivité ne se fassent pas aux dépens de la qualité de service offerte à la clientèle, Énergir soumet que le partage des écarts de rendement constatés au rapport annuel serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage de réalisation d'indices de qualité de service.*

[529] *Ainsi, en bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Énergir n'aurait droit à aucune bonification. Entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification conservé par Énergir correspondrait au pourcentage global de réalisation. [...]*

[559] *. [...] la Régie approuve partiellement la proposition du Distributeur concernant les indices de qualité de service présentés au tableau 18 de la présente décision. [...]*

[561] *La Régie approuve donc les indices de qualité et les pondérations présentées au tableau suivant : [...]*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**20 -** À l'instar de ce qui fut établi par cette [Décision D-2019-141](#), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient donc la proposition d'Énergir de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 son actuel *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, pour les motifs qui prévalaient lors de son établissement, en autant que **la prévision des coûts du distributeur demeure d'une robustesse comparable à celle qui serait auparavant issue de sa formule paramétrique perçue en 2019 comme donnant des résultats stables et représentatifs (ce qui fait l'objet de notre recommandation subséquente) :**

**RECOMMANDATION NO. 1.1.3****LA RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconduire en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 l'actuel *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Énergir, pour les motifs qui prévalaient lors de son établissement, en autant que la prévision des coûts du distributeur demeure d'une robustesse comparable à celle qui serait auparavant issue de sa formule paramétrique perçue en 2019 comme donnant des résultats stables et représentatifs (ce qui fait l'objet de notre recommandation subséquente).

**1.3 FAUT-IL RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 LA FORMULE PARAMÉTRIQUE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE PRÉVU D'ÉNERGIR, AVEC ANNÉE DE RÉFÉRENCE ÉTABLIE SELON LES RÉSULTATS DE 2020-2021, AJUSTÉS DE L'AUGMENTATION PRÉVISIONNELLE ACCORDÉE EN 2021-2022 ?**

21 - Énergir propose d'utiliser les dépenses d'exploitation réelles (sans ASF) constatées au Rapport annuel 2020-2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022 comme nouveau point de départ (« *rebasing* ») pour la formule paramétrique qu'elle propose de reconduire pour l'année tarifaire 2022-2023 et éventuellement ultérieurement pour les années 2023-2024 et 2023-2025 : **ÉNERGIR**, Dossier R-4181-2021, [Pièce B-0008, E-1, Doc.1 \(v.r. le 22 décembre 2021\)](#), Page 10, lignes 1-4.

22 - Nous croyons, avec le plus grand respect, que la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 de la formule paramétrique d'établissement du coût de service prévu d'Énergir (actuelle avec ajustement, sans ASF), avec année de référence établie selon les résultats de 2020-2021, ajustés de l'augmentation prévisionnelle accordée en 2021-2022 ne constitue pas la marche à suivre durant ces années.

Nous croyons plutôt qu'au moins en 2022-2023, le revenu requis d'Énergir devrait être établi selon la meilleure prévision des coûts disponible en janvier 2022 (mois usuel de la réalisation d'une telle prévision) avec des scénarios d'encadrement, laissant ainsi à la Régie la discrétion de choisir au moment de l'audience celui des scénarios qui lui apparaîtra le plus probable en fonction des meilleures informations alors disponibles sur le contexte.

23 - Nous formulons cette recommandation avec le plus grand regret car, si ce n'avait été du contexte ci-après décrit, nous aurions souhaité pouvoir appuyer la

reconduction d'une formule paramétrique qui aurait été de nature plus robuste et représentative, allégeant ainsi le poids réglementaire du distributeur.

24 - Notre recommandation se base notamment sur les considérations suivantes :

25 - En premier lieu, tel que vu ci-dessus, à l'époque de la [Décision D-2019-141](#), établissant l'actuel *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Énergir, la formule paramétrique de prévision des coûts du distributeur était perçue comme donnant des résultats plus robustes, stables et représentatifs qu'une prévision basée sur le coût de service que le distributeur aurait pu établir d'une manière peut-être moins objective. Nous ne croyons pas que cela soit le cas cette année avec le *rebasement* proposé.

26 - L'année réelle 2020-2021 (proposée comme nouvelle année de référence par Énergir) est en effet manifestement atypique, d'abord quant aux dépenses, puisque la pandémie a amené une restructuration temporaire de l'économie, accompagnée d'une hausse des coûts unitaires sur le terrain à la fois en raison de méthodes de travail devant s'adapter aux exigences sanitaires, d'un plus grand absentéisme, de ruptures de chaînes d'approvisionnement et donc de difficultés d'obtenir divers biens et services, le tout accompagné d'inflation plus élevée. Les frais de bureau ont toutefois décliné et certaines activités ont pu être reportées.

27 - Ainsi, par exemple, la réponse d'Énergir fait ressortir que, même si la hausse des coûts d'assurances et droits d'utilisation liés au télétravail est compensée par la baisse des frais de déplacement/représentation/adhésion des employés, une grande variable vient s'ajouter : les coûts en cybersécurité (qui sont confidentiels et que nous nous sommes volontairement abstenus de consulter afin de ne pas influencer notre propos qui suit). L'on doit en effet présumer que les coûts confidentiels en cybersécurité liés au télétravail ont dû s'accroître considérablement en 2020-2021 au même titre, voire davantage, que les coûts en assurance et droits d'utilisation. L'année 2020-2021 ne peut donc pas être considérée comme

représentative d'années de retour en présentiel, à moins qu'Énergir d'envisage le maintien d'une formule hybride télétravail/présentiel même après la pandémie, ce dont elle aura manifestement à évaluer corporativement le coût. Énergir aura donc de toute manière évalué ce coût à l'interne et pourrait en faire part globalement à la Régie dans le cadre d'une prévision basée sur le coût de service avec scénarios d'encadrement :

	2018-2019 000 \$	2019-2020 000 \$	2020-2021 000 \$
Frais de déplacement, de représentation et d'adhésion	5 084	3 152	1 638
Assurances	2 629	3 742	4 901
Cybersécurité	■	■	■
Droits d'utilisation	8 163	10 420	11 821

Source du tableau : **ÉNERGIR**, Dossier R-4177-2021, Phase 1, [Pièce B-0019, Énergir-F, Doc. 6 \(version caviardée\)](#), Réponse 1.1 à la FCEI.

**28 -** Au cours des années à venir, les prévisions de croissance du PIB québécois sont considérablement revues à la baisse (par rapport à ce qu'elles furent jusqu'en 2020-2021 et 2021-2022) :

**TABLEAU 4**  
**HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES**

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Croissance du PIB québécois (%)	4,86	1,75	1,41	1,28
Taux d'inflation québécois (%)	1,99	1,92	1,97	1,97
Taux de change (\$US/\$CAN)	0,79	0,79	0,79	0,79

Source : Pièce [B-0126](#), p. 30.

Source du tableau : Hypothèses économiques d'Énergir telles que relatées dans :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4151-2021, [Décision D-2021-140](#), page 24.

29 - Par ailleurs, selon le *Rapport annuel de gestion 2020-2021 (corporatif)* d'Énergir de décembre 2021, Disponible sur SEDAR, en pages 38 et suiv, l'année 2020-2021 est atypique aux motifs suivants :

- **Risques de contreparties et relations commerciales** : La COVID-19 accroît la possibilité d'un manquement provenant de contreparties et de fournisseurs d'Énergir, s.e.c. Ainsi, le nombre et la valeur des mauvaises créances et de comptes en souffrance pourraient être accentués. Jusqu'à présent, les cas de force majeure invoqués par les contreparties et fournisseurs en raison de la COVID-19 n'ont pas été importants. Énergir, s.e.c. effectue un suivi serré auprès de ces derniers.
- **Efficiences des systèmes d'information et cybersécurité** : Les mesures d'adaptation à la COVID-19, comme le télétravail, ont anormalement sollicité l'infrastructure informatique d'Énergir, s.e.c. en raison des demandes d'accès à distance et des réunions virtuelles. Une défaillance importante de cette infrastructure pourrait limiter la capacité d'Énergir, s.e.c. à mener ses activités dans le cours normal des affaires. Jusqu'à présent, Énergir, s.e.c. n'a pas été confrontée à une telle situation.

Depuis l'écllosion de la COVID-19, le risque de cybersécurité s'est accru en raison de l'augmentation du volume et de la sophistication des cyberattaques ciblées. Les mesures d'adaptation à la COVID-19, comme le télétravail et l'accès à distance aux systèmes d'Énergir, s.e.c., peuvent présenter un facteur de risque accru lié à la cybersécurité et à la protection de la vie privée.

- **Gestion de la liquidité et accès au financement** : Au cours de l'exercice 2021, les marchés des capitaux ont connu des périodes de très grande volatilité, notamment en raison de la COVID-19. Cette incertitude sur les marchés financiers mondiaux pourrait rendre l'accès aux capitaux de plus en plus difficile. À l'heure actuelle, Énergir inc. et Énergir, s.e.c. estiment qu'elles disposent d'un accès adéquat aux capitaux pour mener à bien leurs plans d'affaires.
- **Conjoncture économique** : La COVID-19 pourrait entraîner un recul généralisé et prolongé de l'économie, y compris la perte de clientèle, et donc se traduire par des réductions significatives de la demande d'énergie au fil du temps. La DaQ et GMP bénéficient depuis 2020 et jusqu'en 2022 d'un mécanisme réglementaire de découplage entre le revenu requis autorisé et les revenus réels normalisés. Ce mécanisme réduit pour les exercices 2020 et 2021 les conséquences d'une variation importante des volumes distribués.

30 - Le Rapport annuel de gestion 2020-2021 (corporatif) d'Énergir continue :

*Bien que les cadres réglementaires dans lesquels Énergir, s.e.c. évolue permettent de mitiger certains impacts potentiels de la COVID-19, ils pourraient ne pas réussir à atténuer les effets perturbateurs de la COVID-19 sur ses activités, et ce, **en raison notamment du caractère exceptionnel de la situation qui prévaut.***

*Énergir, s.e.c. continue d'exercer une gestion étroite de ses dépenses et vise à mettre tout en œuvre afin de minimiser les impacts financiers de la COVID-19 sur ses résultats.*

**En raison de la situation exceptionnelle qui prévaut actuellement du fait de la COVID-19 qui ne cesse d'évoluer et de sa nature persistante et dynamique, y compris l'éclosion de ses variants, de l'incertitude quant à son ampleur, à sa gravité, à son évolution et à sa durée, Énergir inc. n'est pas en mesure actuellement d'estimer l'ensemble des impacts de la COVID-19 sur ses activités, sur sa situation financière, sur son bénéfice net consolidé et sur ses flux de trésorerie et sur ceux d'Énergir, s.e.c. tant à court terme qu'à long terme.**

31 - L'année réelle 2020-2021 constitue donc une année de contexte pandémique quant aux coûts.

32 - Il n'est pas possible d'établir *a priori* que l'année 2022-2023 et, encore moins, les années 2023-2024 et 2024-2025, auront les mêmes caractéristiques structurelles que l'année réelle pandémique 2020-2021 quant aux coûts (de sorte que l'on pourrait prendre comme référence l'année 2020-2021).

33 - Le suivi au Dossier R-4175-2021 (Rapport annuel 2020-2021 d'Énergir) illustre que le contexte pandémique n'empêche pas Énergir de s'ajuster d'une année pandémique à l'autre et de réajuster ses prévisions de coûts.



Ainsi, les projets [B-0111, Énergir-21, Doc.1](#) (SRB Pie IX), [B-0115, Énergir-24, Doc.1](#) (Blackrock Saguenay), [B-0117, Énergir-25, Doc. 1](#) (St-Rémi), B-0117, [B-0123, Énergir-28, Doc.1](#) (Kruger Sherbrooke), [B-0126, Énergir-30, Doc.1](#) (Contrecoeur) et [B-0128, Énergir-31, Doc.1](#) (St-Henri Montmagny) montrent qu'une hausse prévue des coûts de projets multiannuels énoncée en décembre 2020 en raison du contexte économique pandémique a été ensuite réévaluée à la baisse en décembre 2021, ces coûts demeurant toutefois encore en hausse par rapport à la période pré-pandémique.

**34 -** Nous croyons qu'une prévision basée sur le coût de service avec scénarios d'encadrement entre lesquels la Régie pourra choisir juste avant de rendre sa décision offrirait une plus grande robustesse que la simple application d'une formule paramétrique aux coûts réels de 2020-2021 (sans ASF et augmentés en 2021-2022).

Il sera alors davantage possible d'établir si le déclin économique se poursuit, s'aggrave ou se résorbe et comment la prévision des coûts en est affectée. Une simple application de la formule paramétrique basée sur une année non représentative créerait un risque qu'Énergir, pour éviter un manque à gagner qui lui serait irrécupérable selon le MTÉR, ne procède en cours d'année à des coupures budgétaires non optimales, par exemple ayant des aspects environnementaux (et dont le caractère non optimal échapperait même au trop grand laxisme des indices de qualité de service associés au MTÉR).

Une simple application de la formule paramétrique en 2022-2023 serait par ailleurs d'autant moins souhaitable que, graduellement, le modèle d'affaires d'Énergir est en train de changer : le Plan pour une économie verte favorise dorénavant l'électrification lorsque cela est optimal. Une Offre conjointe d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir au Dossier R-4169-2021 permettra dorénavant à HQD de marauder les clients gaziers en vue de leur électrification hors pointe, ne laissant ces clients au gaz qu'en période de pointe. Cette Offre serait d'abord disponible à la clientèle résidentielle, puis sera étendue aux clientèles commerciales et institutionnelle, s'ajoutant à l'Option GDP Affaires aussi offerte par HQD. De plus, à partir du 31 décembre 2023, il ne sera plus permis d'offrir une aide financière à la

conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel, ce qui semblera mettre fin à l'actuel CASEP d'Énergir. À cela s'ajoute le fait que le Dossier R-3867-2013 est censé amener prochainement une révision de la structure tarifaire d'Énergir (révision dont l'attente avait amené Énergir à suspendre la reconduction de son ancien Mécanisme incitatif). Finalement, la possibilité d'un passage du référentiel comptable d'Énergir actuellement aux PCGR des États-Unis aux IFRS pourrait amener une reclassification entre les coûts d'opération et ceux des actifs réglementaires.

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.1.4**

**FAUT-IL RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 LA FORMULE PARAMÉTRIQUE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE PRÉVU D'ÉNERGIR, AVEC ANNÉE DE RÉFÉRENCE ÉTABLIE SELON LES RÉSULTATS DE 2020-2021, AJUSTÉS DE L'AUGMENTATION PRÉVISIONNELLE ACCORDÉE EN 2021-2022 ?**

Nous croyons, avec le plus grand respect, que la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 de la formule paramétrique d'établissement du coût de service prévu d'Énergir (actuelle avec ajustement, sans ASF), avec année de référence établie selon les résultats de 2020-2021, ajustés de l'augmentation prévisionnelle accordée en 2021-2022 ne constitue pas la marche à suivre durant ces années.

Nous croyons plutôt qu'au moins en 2022-2023, le revenu requis d'Énergir devrait être établi selon la meilleure prévision des coûts disponible en janvier 2022 (mois usuel de la réalisation d'une telle prévision) avec des scénarios d'encadrement, laissant ainsi à la Régie la discrétion de choisir au moment de l'audience celui des scénarios qui lui apparaîtra le plus probable en fonction des meilleures informations alors disponibles sur le contexte.

Il sera alors davantage possible d'établir si le déclin économique se poursuit, s'aggrave ou se résorbe et comment la prévision des coûts en est affectée. Une simple application de la formule paramétrique basée sur une année non représentative créerait un risque qu'Énergir, pour éviter un manque à gagner qui lui serait irrécupérable selon le MTÉR, ne procède en cours d'année à des coupures budgétaires non optimales, par exemple ayant des aspects environnementaux (et dont le caractère non optimal échapperait même au trop grand laxisme des indices de qualité de service associés au MTÉR).

Une simple application de la formule paramétrique en 2022-2023 serait par ailleurs d'autant moins souhaitable que, graduellement, le modèle d'affaires d'Énergir est en train de changer : le Plan pour une économie verte favorise dorénavant l'électrification lorsque cela est optimal. Une Offre conjointe d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir au Dossier R-4169-2021 permettra dorénavant à HQD de marauder les clients gaziers en vue de leur électrification hors

pointe, ne laissant ces clients au gaz qu'en période de pointe. Cette Offre serait d'abord disponible à la clientèle résidentielle, puis sera étendue aux clientèles commerciales et institutionnelle, s'ajoutant à l'Option GDP Affaires aussi offerte par HQD. De plus, à partir du 31 décembre 2023, il ne sera plus permis d'offrir une aide financière à la conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel, ce qui semblera mettre fin à l'actuel CASEP d'Énergir. À cela s'ajoute le fait que le Dossier R-3867-2013 est censé amener prochainement une révision de la structure tarifaire d'Énergir (révision dont l'attente avait amené Énergir à suspendre la reconduction de son ancien Mécanisme incitatif). Finalement, la possibilité d'un passage du référentiel comptable d'Énergir actuellement aux PCGR des États-Unis aux IFRS pourrait amener une reclassification entre les coûts d'opération et ceux des actifs réglementaires.

2

**SUR LA PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE CFR (LISSAGE DES TARIFS)**

**36 -** Il nous semble que la prolongation de l'étalement de la période d'amortissement de CFR, proposée par Énergir, nous éloigne davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante.

**37 -** De plus, un tel étalement serait imprudent et pourrait même s'avérer être un anti-lissage des tarifs.

Il y a en effet possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients au cours des années à venir :

- Hausses du prix du gaz selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution.
- Coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie (même si les tarifs sont établis selon une formule paramétrique utilisant l'inflation).
- Possibilité d'une baisse de sa base de clients en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier.

**38 -** Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.2****SUR LA PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE CFR (LISSAGE DES TARIFS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne plus altérer la période d'amortissement des CFR par rapport aux périodes initialement conçues. Il nous semble que la prolongation de l'étalement de la période d'amortissement de CFR, proposée par Énergir, nous éloigne davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante.

De plus, un tel étalement serait imprudent et pourrait même s'avérer être un anti-lissage des tarifs.

Il y a en effet possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients au cours des années à venir :

- Hausses du prix du gaz selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution.
- Coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie (même si les tarifs sont établis selon une formule paramétrique utilisant l'inflation).
- Possibilité d'une baisse de sa base de clients en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier.

3

**LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE**

39 - Compte tenu de la multitude des facteurs de coûts haussiers et baissiers qui s'entrecroisent dans le contexte volatil actuel (on l'a vu par exemple quant aux effets du télétravail sur divers postes de coûts), il nous semblerait plus sage qu'Énergir ne soit dispensée d'une mise à jour de ces coûts que lorsque le seuil de matérialité des postes budgétaires individuels est inférieur à 1M\$ et non la somme de ces postes budgétaires :

Voir ainsi :

	2018-2019	2019-2020	2020-2021
	000 \$	000 \$	000 \$
Frais de déplacement, de représentation et d'adhésion	5 084	3 152	1 638
Assurances	2 629	3 742	4 901
Cybersécurité	■	■	■
Droits d'utilisation	8 163	10 420	11 821

Source du tableau : **ÉNERGIR**, Dossier R-4177-2021, Phase 1, [Pièce B-0019, Énergir-F, Doc. 6 \(version caviardée\)](#), Réponse 1.1 à la FCEI.

40 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.3**  
**LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATÉRIALITÉ À 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE**

Compte tenu de la multitude des facteurs de coûts haussiers et baissiers qui s'entrecroisent dans le contexte volatil actuel (on l'a vu par exemple quant aux effets du télétravail sur divers postes de coûts), il nous semblerait plus sage qu'Énergir ne soit dispensée d'une mise à jour de ces coûts que lorsque le seuil de matérialité des postes budgétaires individuels est inférieur à 1M\$ et non la somme de ces postes budgétaires.

4

**CONCLUSION**

41 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

42 - Le tout, respectueusement soumis.

---